

Paris, le 15 février 2016

Communiqué de presse

La CURIF demande un décret qui assure les conditions de réussite en master

L'avis du Conseil d'Etat du 10 février 2016 met en lumière le vide juridique auquel les universités doivent faire face en matière de master.

L'annonce par le Secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la publication prochaine d'un décret permettant de "sécuriser le fonctionnement actuel du cycle de master" est bienvenue.

La sécurisation du master doit offrir à tout étudiant recruté une formation en deux années adossée à la recherche.

Elle doit dans le même temps prendre en compte les standards internationaux et le cadre du processus de Bologne. Ainsi, le diplôme de licence (*bachelor*) certifie un ensemble cohérent de connaissances et de compétences acquises de niveau bac+3, mais n'évalue pas le potentiel à réussir en master. Le master atteste d'une formation adossée à la recherche active pour laquelle les établissements sont accrédités, notamment en prenant en compte leur masse critique de recherche qui guide leur capacité de formation dans le domaine proposé.

Pour assurer la réussite des étudiants en master, **il est donc nécessaire de permettre aux établissements de mettre en place un recrutement à l'entrée en master** sur la base de prérequis objectifs, publics, transparents et opposables. Il en va de la reconnaissance du diplôme et de l'employabilité des diplômés.

Ne pas prendre en compte ces règles appliquées partout ailleurs aboutirait à isoler la France, notamment en Europe au moment même où elle porte le secrétariat du processus de Bologne, entraînerait un décrochage des universités françaises, en particulier des universités de recherche, et porterait un coup sévère à leur attractivité.

Cela aboutirait à augmenter l'échec en licence, considérée comme l'examen d'entrée en master, et à maintenir la sélection entre le M1 et le M2.

La CURIF demande à être partie prenante de la consultation sur le projet de décret annoncée par le Secrétaire d'Etat avant qu'il ne soit soumis au Cneser.